

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-50-10-06/05/2020

Date de publication : 06/05/2020

TVA - Régimes sectoriels - Opérations bancaires et financières - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 5 : Opérations bancaires et financières

Chapitre 1 : Champ d'application

1

Le régime fiscal, en matière de TVA applicable aux opérations bancaires et financières, relève des dispositions de l'article 260 B du code général des impôts (CGI), de l'article 260 C du CGI et de l'article 261 C du CGI.

10

Les opérations bancaires et financières peuvent être classées selon les catégories suivantes :

- les opérations exonérées (section 1, [BOI-TVA-SECT-50-10-10](#)) ;

Exemple : L'octroi, la négociation et la gestion de crédits effectuées par celui qui les a octroyés.

- les opérations imposables à la TVA de plein droit (section 2, [BOI-TVA-SECT-50-10-20](#)) ;

Exemple : Le recouvrement des créances, les opérations de crédit-bail, la location de coffres-forts, etc.

- les opérations exonérées qui peuvent être soumises à la TVA sur option (section 3, [BOI-TVA-SECT-50-10-30](#)).

Exemple : Les opérations concernant les comptes-courants telles que les paiements, les virements, etc.

Remarque : Les opérations d'assurance sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261 C du CGI.